

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Matahiti 144  
N° 2 N.H.

**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**

Mahana 27  
no Mati 1995

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

*NUMERO SPECIAL*

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

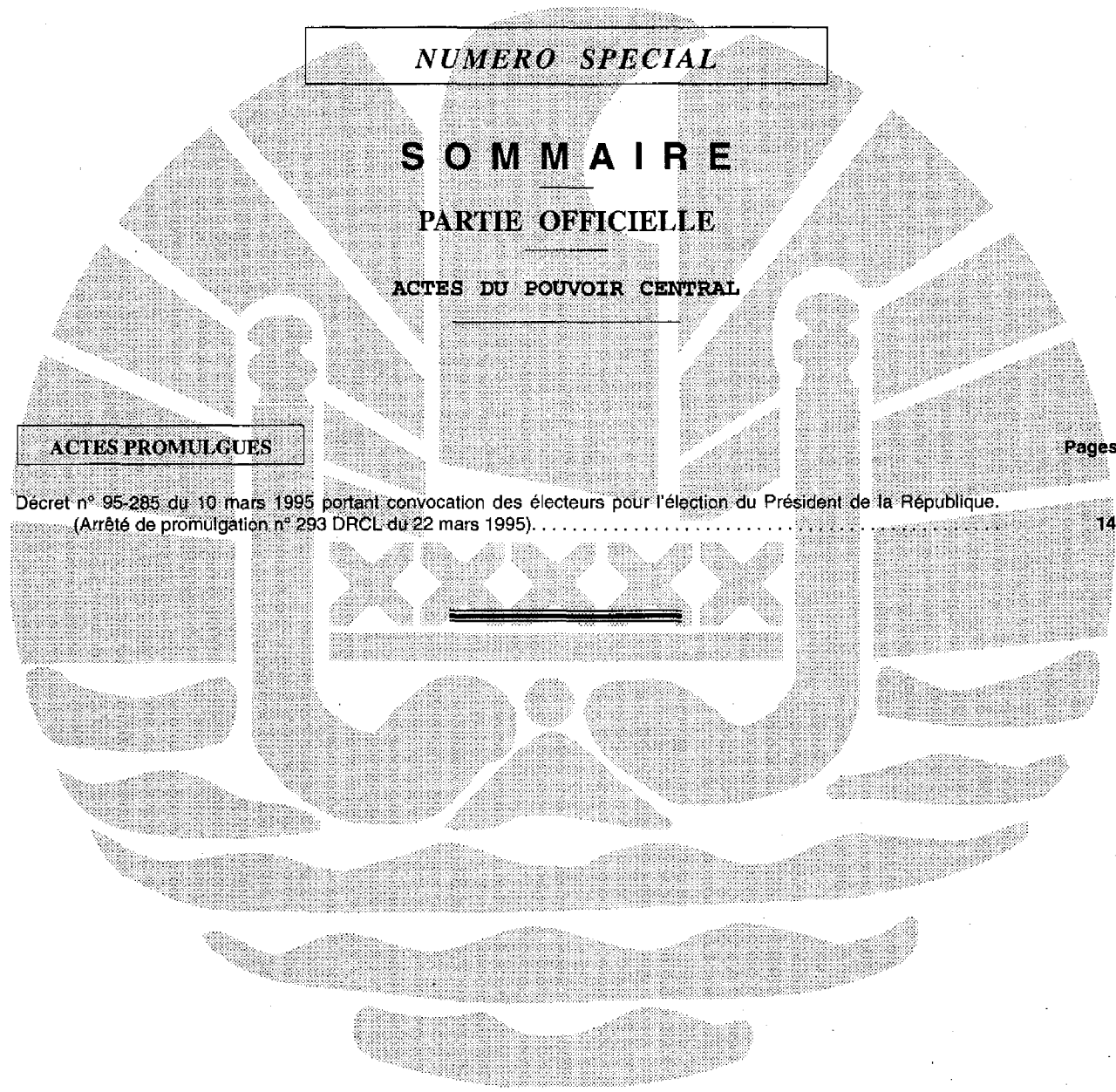
**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**ACTES PROMULGUES**

Pages

Décret n° 95-285 du 10 mars 1995 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République.  
(Arrêté de promulgation n° 293 DRCL du 22 mars 1995).....

14



**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PROMULGUÉS****ARRETE n° 293 DRCL du 22 mars 1995 portant promulgation du décret n° 95-285 du 10 mars 1995.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le texte suivant :

- Décret n° 95-285 du 10 mars 1995 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République, paru au J.O.R.F. du 16 mars 1995, page 4109.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mars 1995.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général*  
*de la Polynésie française,*  
Anne BOQUET.

**Décret n° 95-285 du 10 mars 1995 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des affaires étrangères et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu les articles 30 et 46 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu les dispositions ayant valeur organique de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié pris pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 76-950 du 14 octobre 1976 portant application de la loi organique du 31 janvier 1976 susvisée ;

Vu le décret n° 80-213 du 11 mars 1980 modifié fixant pour les départements et territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon les modalités d'application ou d'adaptation du décret du 14 mars 1964 susvisé ;

Le Conseil constitutionnel consulté ;  
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sur le territoire de la République et dans les centres de vote à l'étranger, les électeurs sont convoqués pour le 23 avril 1995 en vue de procéder à l'élection du Président de la République.

Art. 2. — L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées au 28 février 1995 et sur les listes de centres de vote à l'étranger arrêtées au 31 mars 1995.

Art. 3. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les représentants de l'Etat dans les départements, dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon pourront prendre des arrêtés à l'effet d'avancer ou de retarder, dans certaines communes ou circonscriptions administratives, l'heure d'ouverture ou de fermeture du scrutin. Le ministre des affaires étrangères aura la faculté de faire de même pour certains centres de vote. En aucun cas le scrutin ne pourra être clos après 20 heures. Ces arrêtés seront publiés et affichés dans chaque commune, circonscription administrative ou centre de vote intéressé cinq jours au moins avant le jour du scrutin.

Art. 4. — Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le 7 mai 1995 selon les mêmes modalités.

Art. 5. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des affaires étrangères et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1995.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
EDOUARD BALLADUR

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur*  
*et de l'aménagement du territoire,*  
CHARLES PASQUA

*Le ministre des affaires étrangères,*  
ALAIN JUPPÉ

*Le ministre des départements*  
*et territoires d'outre-mer,*  
DOMINIQUE PERBEN